

**Arrêté n° AG-2026-DSCGR-0555 du 1er juillet 2026**  
***portant approbation des dispositions générales du plan d'organisation de la***  
***réponse de sécurité civile (ORSEC) de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DSCGR-0555 du 1er juillet 2026 portant  
approbation des dispositions générales du plan d'organisation de la  
réponse de sécurité civile (ORSEC) de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 3 juillet 2026  
Page 15830

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions générales du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) de la Nouvelle-Calédonie en annexe sont approuvées.

Elles constituent le cadre commun d'organisation et de mise en œuvre des moyens publics et privés mobilisables en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

Les dispositions générales approuvées par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à terre.

Elles s'articulent avec :

1- le plan ORSEC de zone Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna, pour ce qui concerne la coordination zonale, la solidarité inter-territoires et la mobilisation des moyens relevant de l'État au titre de ses compétences ;

2- le plan ORSEC maritime, pour ce qui concerne les événements en mer et leur articulation avec les opérations à terre ;

3- les plans communaux de sauvegarde (PCS) et tout plan particulier ou spécifique (notamment PPI), en tant que de besoin.

**Article 3**

Les dispositions générales précisent :

- Les conditions de direction des opérations de secours (DOS) au niveau communal et territorial ;
- La chaîne de commandement opérationnel (COS) et l'organisation des postes de commandement ;
- Les conditions de coordination zonale et le concours des services de l'État ;
- Les conditions de mise en œuvre du pouvoir de substitution prévu à l'article 200-1 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

*Arrêté n° AG-2026-DSCGR-0555 du 1er juillet 2026*

*Mise à jour le 01/07/2026*

#### **Article 4**

Les dispositions générales définissent la doctrine d'alerte et d'information des populations, fondée sur une approche multicanale, la redondance des moyens et une chaîne de validation des messages.

#### **Article 5**

Les dispositions générales font l'objet d'une mise à jour régulière. Elles sont révisées au minimum tous les cinq ans, ou plus fréquemment si l'évolution des risques, de l'organisation ou des retours d'expérience le justifie.

La DSCGR assure le pilotage de la mise à jour documentaire, l'organisation des exercices et l'animation du retour d'expérience, selon les modalités précisées dans les dispositions générales.

#### **Article 6**

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est abrogé l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie.

Des mesures transitoires peuvent être prévues pour assurer la continuité des dispositifs opérationnels.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.